



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - 18h30

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Délibération N°2018/070
Date de convocation : 12 septembre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caulery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estournel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejat-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Pierre Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND-BEC	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Frédéric BRICOUT	Denis COLIN	Pierre LEVEQUE
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Francis STOCLET	Sandrine TRIOUX	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Franck BINET (S)
Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE	Didier SORRIAUX (S)
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Laurent COULON
Annie DORLOT	Joseph MODARELLI	Isabelle PIERRARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART	Laurence RIBES	Francis GOURAUD
Didier BLEUSE	Jacky DUMINY	Daniel BLAIRON
Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU	Stéphane JUMEAUX
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET		

Membres excusés (4) :

Jacques OLIVIER - Nathalie GAVE - Christian PAYEN - Alban BAJODEK,

Membres absents (6) :

Jean Claude GERARD - Marc DUFRENNE - Marc PLATEAU - Pascal LEVEQUE - Pascal COQUELLE - Jean - Pierre RICHEZ -

Membres ayant donné procuration (9) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN - Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET - Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE - Anne - Sophie MERY DUEZ à Frédéric BRICOUT - Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME - Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN - Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE - Bruno MANNEL à Serge SIMEON - Chantal WAYEMBERGE MAILLY à Daniel FIEVET

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Mise à disposition d'agent – poste d'assistante juridique

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs territoriaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide,

- D'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois, de Madame Marie CASANOVA, Attachée territoriale occupant le poste d'assistante juridique,

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis remboursera à la Communauté de Communes du Pays du Solesmois, à raison d'une journée de présence par semaine, ainsi que les cotisations y afférentes.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions qui prendront effet au 5 novembre 2018 ainsi que tout autre document afférent à ce dossier

Cf convention annexe

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 28 septembre 2018 et de la publication le 28
Septembre 2018

Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 28 septembre 2018

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays Solesmois
ZAE du Pigeon Blanc – Voyette de Verlain – CS 60063 – 59730 SOLESMES
☎ 03.27.70.74.30 📠 03.27.70.74.31 ✉ contact@ccpays-solesmois.fr

SOMMAIRE :

Article 1 :	Objet et conditions générales	4
Article 2 :	Durée de la mise à disposition	4
Article 3 :	Situation des agents.....	4
Article 4 :	Conditions d'emploi des personnels mis à disposition	4
Article 5 :	Mise à disposition des biens matériels	5
Article 6 :	Déplacements de l'agent	5
Article 7 :	Prise en charge financière – remboursement.....	5
Article 8 :	dispositif de suivi et d'évaluation	6
Article 9 :	Assurance et responsabilité	6
Article 10 :	Dénonciation de la convention	6
Article 11 :	Litiges - Contentieux.....	6
Article 12 :	Documents contractuels	7
Article 13 :	Ampliatiions.....	7

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT
D'ORIGINE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après nommée « l'établissement d'origine », sise ZAE du Pigeon Blanc, Voyette de Vertain – 59730 SOLESMES, représentée par son Président, Georges FLAMENGT,

ET,

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, siégeant Rue Victor Watremez, RD 643, ZA le bout des dix-neuf – 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, représentée par son Président, Serge SIMEON, ci-dessous « l'établissement d'accueil »,

PREAMBULE :

La mutualisation des services est apparue comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale.

Face à la réduction des dotations de l'État et dans un contexte où la demande de services locaux est toujours croissante, la rationalisation des moyens s'impose à toutes les collectivités et leur groupement. Il s'agit de réduire les doublons voire les supprimer, de réaliser des économies en mutualisant les achats et de renforcer l'efficacité des services en faisant ensemble au sein des intercommunalités ou en coopérant avec d'autres territoires.

C'est dans ce cadre et pour faire face à un besoin de compétences humaines dans le domaine du juridique, que la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, a sollicité la mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

L'objectif de la démarche est d'assister les services de l'établissement d'accueil dans la rédaction et la passation des contrats publics. Il s'agira aussi d'assurer une veille juridique.

La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 5 novembre 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16 ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 17 octobre 2018 et de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis 2018/009 du ... septembre 2018 approuvant la mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 6 février 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service	Mission(s) concernées
Service Juridique	Assistance à la rédaction des contrats publics Veille juridique

1.2. La mise à disposition concerne un agent public territorial.

1.3. La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

1.4. La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

1.5. La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 5 novembre 2018.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

3.1. Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'établissement d'accueil pour la durée de la convention.

3.2. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'établissement d'accueil.

3.3. Ce dernier adresse directement aux responsables du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

3.4. Il contrôle l'exécution des tâches.

3.5. Le Président de l'établissement d'origine est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'établissement d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'établissement d'accueil.

3.6. L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'établissement d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein l'établissement d'accueil et transmis à l'établissement d'origine.

3.7. L'agent concerné par cette situation est : Mlle Marie CASANOVA, Catégorie A, juriste.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

4.1. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'établissement d'origine, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'établissement d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite.

4.2. L'établissement d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'établissement d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

4.3. L'établissement d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant

à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

- 4.4. Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'établissement d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

- 5.1. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'établissement d'origine, même s'ils sont mis à la disposition l'établissement d'accueil.
- 5.2. L'établissement d'origine établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition l'établissement d'accueil. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DEPLACEMENTS DE L'AGENT

L'agent se rendra au maximum deux fois par semaine au siège communautaire de l'établissement d'accueil. Cela induira le versement de frais de déplacement.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE – REMBOURSEMENT

- 7.1. Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'établissement d'origine au profit l'établissement d'accueil fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.
- 7.2. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'établissement d'accueil.
- 7.3. La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.
- 7.4. Le coût unitaire hebdomadaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
- 7.5. Le coût mensuel de mise à disposition du service public est :
- Salaire brut : 2488,51 € ;
 - Charges patronales : 1038,71 € ;
 - Frais de déplacement aller-retour entre les sièges communautaires de l'établissement d'origine et d'accueil seront entièrement facturés à l'établissement bénéficiaire.
- 7.6. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état mensuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'établissement d'accueil, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance l'établissement d'accueil dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.
- 7.7. À la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une semaine de mise à disposition, à trente-cinq (35) heures, à sept (7) heures et trente (30) minutes de mise à disposition du service juridique.
- 7.8. Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

- 8.1.** Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service mis à disposition, un comité ad hoc sera mis en place et composé de deux représentants élu et administratif de chacune des parties. Les membres du comité sont désignés dans les délibérations d'approbation de la présente convention.
- 8.2.** L'instance de suivi est créée pour :
- Réaliser un rapport semestriel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
 - Examiner les conditions financières de ladite convention ;
 - Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service juridique.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- 9.1.** Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 de la présente.
- 9.2.** En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

- 10.1.** La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.
- 10.2.** Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 10.3.** Il peut en outre être mis fin par l'une des parties à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 10.4.** Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.
- 10.5.** En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.
- 10.6.** En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou du service mis à disposition sont automatiquement transférés à l'établissement d'accueil pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 11 : LITIGES - CONTENTIEUX

- 11.1.** Afin de mettre fin aux litiges nés ou à naître, les parties à la convention transigeront conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.
- 11.2.** À défaut d'accord amiable, les contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est composée des documents indissociables suivants :

- La présente convention de mise à disposition du service juridique de l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil ;
- Les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Solesmois 2018.04 du 7 février 2018 et du Caudrésis-Catésis 2018/009 du 25 janvier 2018 approuvant la mise à disposition du service juridique de l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil.

ARTICLE 13 : AMPLIATIONS

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Président de l'établissement d'accueil

Fait à Solesmes, en deux exemplaires originaux,

Monsieur le Président de l'établissement d'origine

Monsieur le Président de l'établissement d'accueil

Georges FLAMENGT

Serge SIMEON